

## Arrêt

n° 143 977 du 23 avril 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 5 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 juin 2011, date à laquelle elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 123 792 du 12 mai 2014 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 23 mai 2013, la partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

1.3. A la suite de la naissance de son enfant D.S. le 27 mars 2014, la partie requérante a introduit le 19 juin 2014 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.4. Le 16 octobre 2014, une enquête de police, ayant donné lieu à une « proposition de radiation d'office » a été effectuée au domicile familial au cours de laquelle la mère de D.S. a déclaré notamment être séparée de la partie requérante depuis le 1<sup>er</sup> août 2014.

1.5. Le 5 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la partie requérante le 17 novembre 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que<sup>2</sup> :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union. ;*

*A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité d'ascendant/père d'un enfant mineur belge soit [D.S.] [...] demeurant avec sa mère Madame [B.S.] [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ; l'intéressé a produit les documents suivants un acte de naissance ainsi qu' un passeport.*

*Considérant que selon le rapport de la police de Mons du 16/10/2014, il s'avère qu'il n'y a plus de communauté de vie entre l'intéressé et son enfant belge [D.S.] depuis le 01/08/2014. La mère de ce dernier Madame [B.S.] déclare que le couple est séparé depuis le 01/08/2014 et que sa retraite actuelle est ignorée.*

*Le rapport relève également que selon les déclarations de Madame [B.J], il s'avère que l'intéressé demeure sur le territoire aux seules fins d'obtenir un document de séjour car il ne semble plus y avoir de cohabitation entre les différents intervenants depuis 6 mois.*

*L'intéressé, sur base des faits vérifiés par l'autorité, est d'ailleurs proposé a la radiation des registres communaux le 16/10/2014.*

*Ces faits sont confirmés par les informations du registre national précisant que l'intéressé sollicite son inscription le 03/11/2014 vers le 6/8 de la rue [...] à Mons alors que son enfant et la mère de ce dernier demeure à Ghlin .*

*Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il porte un quelconque intérêt envers son enfant belge.*

*Considérant qu'il convient de constater que la volonté de l'intéressé n'est manifestement pas de constituer une communauté de vie avec l'enfant ce qui est contraire à la vocation du regroupement familial.*

*Considérant que l'enfant belge ouvrant le droit au séjour semble davantage être un instrument en vue l'obtention d'un titre de séjour.*

*Considérant qu'il appartient au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » ( CCE 138 177/ 04 06 2014/ CCE 144458/ 23 06 2014).*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité d'ascendant/père d'un enfant mineur belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980. De plus, après examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, rien ne permet de conclure qu'il soit porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrete royal du 8 octobre 1981 mentionne ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu' ascendant/père d'un enfant mineur belge a été refusé a l'interessé et qu' il n'est autorisé ou admis a sejourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»*

## 2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des «articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs».

La partie requérante fait valoir qu'elle a obtenu son droit de séjour sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité d'auteur d'un enfant belge, qu'elle a toujours cohabité avec sa fille D.S. et la mère de son enfant à leur domicile rue [...] à Ghlin jusqu'au 15 juin 2014, date à laquelle la mère de son enfant a pris la décision de quitter leur domicile familial pour aller vivre avec son enfant chez sa propre mère. Elle précise que sa partenaire a pris la décision d'introduire une action en séparation devant le Tribunal de Première Instance du Hainaut et joint à sa requête, une copie de l'ordonnance du 11 août 2014 rendue en référé par le Président du Tribunal de Première Instance du Hainaut dans ce cadre. Elle estime qu'elle ne peut en aucun cas répondre de l'initiative prise par sa partenaire en vue d'obtenir l'ordonnance susmentionnée qui suspend provisoirement leur cohabitation et qui ordonne des mesures urgentes et provisoires concernant l'autorité parentale et l'hébergement de leur fille D.S..

La partie requérante affirme poursuivre son dialogue avec sa partenaire en vue d'aplanir leurs mésententes et de restaurer leur vie de couple et qu'à défaut, elle espère obtenir du juge de fond, l'hébergement égalitaire et alterné pour le bon développement psychologique de leur enfant. Enfin, elle précise qu'elle garde son droit aux relations personnelles avec son enfant tel que fixé provisoirement dans l'ordonnance, qu'elle rencontre son enfant chaque mardi de 16h00 à 18h00 et qu'elle continue à payer sa contribution alimentaire fixée à 30 € par mois à titre de frais d'entretien et d'éducation de son enfant. La partie requérante affirme au vu de ces éléments que la décision attaquée considère à tort qu'elle ne porte aucun intérêt envers son enfant et qu'elle ne manifeste aucune volonté de constituer une communauté de vie avec celui-ci. Elle en conclut que la décision attaquée repose sur un motif qui n'est ni exact ni pertinent et qu'elle viole en conséquence les dispositions de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs visées au moyen.

En réponse aux arguments de la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante soutient que dès lors que la partie défenderesse avait connaissance des déclarations de sa partenaire relatives à leur séparation, elle ne peut se contenter d'affirmer qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, elle n'avait pas connaissance de l'ordonnance du 11 août 2014 rendue en référé par le Président du Tribunal de Première Instance du Hainaut ordonnant sa séparation provisoire et qu'il lui semble inconcevable que sa partenaire ait omis d'invoquer ladite ordonnance. La partie requérante estime qu'en application du principe de bonne administration et de minutie, la partie défenderesse aurait dû s'informer davantage sur les motifs et la pérennité de leur séparation avant de prendre l'acte attaqué.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation «de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales» (ci-après : la « CEDH »).

La partie requérante affirme garder des relations personnelles et affectives avec son enfant conformément au prescrit de l'ordonnance jointe à sa requête. Elle soutient que la partie défenderesse limite à tort « *le concept de vie privée familiale (sic) aux seules relations entre un enfant et ses parents dans le cadre de cohabitation, alors que la vie privée familiale couvre une réalité plus large qui s'étend même à travers les relations de l'enfant avec ses proches parents, tels (sic) que les relations entre l'enfant avec (sic) ses grands-parents* ». Elle précise à cet égard que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : Cour E.D.H. ») considère que « *la vie privée familiale existe entre un enfant et chacun de ses auteurs, du seul fait de la naissance, indépendamment du cadre d'une relation maritale, qu'elle persiste lorsque les parents se séparent et lorsque l'enfant n'a avec son parent non gardien que des contacts épisodiques (Cour EDH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni.)* ».

Elle souligne également que la jurisprudence bien établie de la Cour E.D.H. rappelle que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé et que l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de « *la vie privée familiale* » (Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas ;Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas). La partie requérante estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a ni procédé à une mise en balance entre les intérêts en

présence ni pris en considération les conséquences de sa décision qui porte manifestement atteinte « *au bon développement psychologique et équilibré* » de son enfant et à la poursuite de leur vie privée familiale. Elle rappelle que la décision attaquée a pour conséquence de la renvoyer au Togo et de la séparer de son enfant et conteste la proportionnalité de la mesure.

En réponse aux arguments de la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle soutient que la violation de l'article 8 de la CEDH est suffisamment établie étant donné que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'elle est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de sa vie privée et familiale avec sa fille.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *[...] selon le rapport de la police de Mons du 16/10/2014, il s'avère qu'il n'y a plus de communauté de vie entre l'intéressé et son enfant belge [D.S.] depuis le 01/08/2014 [...]* » et que « *selon les déclarations de Madame [B.], il s'avère que l'intéressé demeure sur le territoire aux seules fins d'obtenir un document de séjour car il ne semble plus y avoir de cohabitation entre les différents intervenants depuis 6 mois* », de sorte qu'« *il convient de constater que la volonté de l'intéressé n'est manifestement pas de constituer une communauté de vie avec l'enfant [...]* » et, d'autre part, que « *l'enfant belge ouvrant le droit au séjour semble davantage être un instrument en vue (sic) l'obtention d'un titre de séjour. [...]* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation repose sur une interprétation quelque peu hâtive et extensive du « *rapport de la police de Mons du 16 octobre 2014* », qui est en réalité un document intitulé « *proposition de radiation d'office* », par la partie défenderesse, dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif, que ce document fait uniquement état du fait que « *l'intéressé n'est plus à cette adresse depuis au moins début août. Tente de rester en Belgique pour obtenir ses papiers et légaliser sa situation qui ne l'est toujours pas car pas de cohabitation de 6 mois avec son ex. L'appartement est déjà occupé par le nommé [S.]. [D. – la partie requérante] n'a pas introduit de demande de changement de domicile et on ignore où il se trouve à l'heure actuelle* ». Par conséquent, l'affirmation selon laquelle, il n'y a plus aucune communauté de vie entre la partie requérante et son enfant depuis le 1<sup>er</sup> août 2014 ne repose que sur des conjectures, qui ne trouvent aucun écho dans le document de police du 16 octobre 2014 pas plus que dans l'extrait du registre national sur lequel la partie défenderesse fonde également sa décision (et qui d'ailleurs lui donnait la nouvelle adresse officielle de la partie requérante), ces deux documents n'évoquant nullement le sort de l'enfant commun qui est pourtant la personne à l'égard de laquelle le regroupement familial a été demandé. A cet égard, le Conseil rappelle que le seul constat de l'absence de cohabitation entre la partie requérante, son enfant belge et la mère de celui-ci ne peut suffire à exclure la partie requérante du regroupement familial demandé.

Le Conseil observe que l'ordonnance du Tribunal de Première Instance du Hainaut rendue en référé le 11 août 2014 que la partie requérante évoque dans son recours et joint en copie à sa requête - et qui fixe notamment des résidences séparées aux deux parents, une autorité parentale conjointe sur l'enfant commun avec hébergement principal pour la mère et un droit aux relations personnelles (s'exerçant le mardi de 16h à 18h) pour la partie requérante - certes n'a pas été communiquée par la partie requérante en temps utiles à la partie défenderesse mais avait été évoquée par la mère de l'enfant lorsqu'elle a été

rencontrée au moment de l'établissement de la « *proposition de radiation d'office* » du 16 octobre 2014 puisqu'y figure la mention suivante, à laquelle ni l'autorité de police ni la partie défenderesse n'a manifestement réservé d'attention particulière : « *cette dernière [la mère de l'enfant] précise que le jugement a été rendu le 1 [lire sans doute « 11 »]. 08.2014 (séparation)* ».

Force est en outre de constater que par un courrier du 30 octobre 2014 adressé au Bourgmestre de Mons, dont la copie figure au dossier administratif, la partie défenderesse a demandé de réaliser une « *enquête de cellule familiale* », la partie défenderesse semblant y demander également la « *preuve intérêt père/enfant* ». La décision attaquée n'est cependant pas fondée sur un rapport de ce type, qui n'apparaît au demeurant pas au dossier administratif.

La décision attaquée ne saurait donc être considérée dans ces conditions comme adéquatement motivée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 novembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTÉ

G. PINTIAUX